

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Poitou-Charentes

Nersac, le 5 décembre 2011

Unité Territoriale de la Charente

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

CDMR à Genouillac

Modification des conditions d'exploitation

Monsieur le Préfet de la Charente nous a transmis le 2 août 2011 le dossier présenté par la société CDMR relatif à la modification des conditions d'exploitation de leur carrière située sur la commune de Genouillac.

I – Rappel historique

Cette carrière à ciel ouvert de diorite, située à environ 4 km à l'est sud-est du bourg de Genouillac, a eu sa première autorisation d'exploiter en 1991. Elle fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 14 mars 2006 pour une durée de 30 ans.

Sa capacité maximale de production est de 850 000 t/an, sa surface de 38 ha 77 a 46 ca, la profondeur maximale de 90 m. Elle fournit la matière première à l'installation de traitement qui fabrique des granulats. Cette installation de traitement située à l'est de l'excavation fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 13 mars 2006.

Sur les 5 dernières années, cette carrière a produit de 576 à 713 kt/an (soit une production moyenne de 645 kt/an)

II – Objet de la demande

L'objet de la présente demande de modification est d'augmenter la capacité de production maximale annuelle pour pouvoir répondre aux appels d'offre du futur chantier LGV et autres grands chantiers d'infrastructures. Celle-ci passera de 850 000 t/an à 1 000 000 t/an (+150 000t/an)

Les granulats de diorite sont utilisés notamment dans les centrales à béton dont GARANDEAU BETONS est un des principaux acteurs sur ce marché.

Une partie des co-produits (0/2 et 2/4), environ 50 000 t/an, actuellement non commercialisés et mis avec les stériles pour le remblaiement, sera utilisée et donc valorisée dans la composition de produits 0/D (30<D<80). Cette valorisation permettra une utilisation rationnelle du gisement.

III – Incidences sur l'exploitation de la carrière

Cette augmentation de la capacité maximale de production se fera sans modification de la surface ou de la plage horaire de fonctionnement (4h00 à 20 h00). L'installation de traitement, globalement en sur-capacité, pourra absorber cette augmentation (pas d'augmentation de puissance). Quelques ajustements porteront sur des modifications mineures relatives aux écartements des mâchoires des deux broyeurs ou des vitesses de cadences sur les installations.

Incidences sur le milieu

L'emprise exploitable (surfaces décapées et découvertes) n'est pas modifiée. Un avancement des fronts inférieurs plus important que prévu initialement sur le secteur ouest ne modifiera pas les conditions d'exploitation. L'impact sur le milieu naturel est très fortement limité. Il n'y aura pas d'effet sur le traitement des eaux résiduaires.

Fréquence et nombre de tirs

Il n'y aura pas d'augmentation de la fréquence de tirs. Les tirs de mines (plans de tirs et plan de foration) resteront inchangés, mais le nombre de trous par tir sera augmenté. La quantité pouvant être abattue actuellement par tir permet de répondre à l'augmentation envisagée. La société CDMR a été autorisée par arrêté préfectoral du 26/03/2010 à effectuer des tirs de 2 800 kg.

Bruits

Les dernières mesures de bruit autour du site ont été réalisées en juin 2011 en 3 endroits à l'ouest, sud et est de la carrière, en période nocturne (5 h 30 à 6 h 45), situation la plus pénalisante. Les niveaux de bruit mesurés allaient de 43,5 à 56 dBA. Cette dernière valeur enregistrait notamment le bruit de camions sur la RD86 qui longe le côté sud de la carrière. Les valeurs limites d'émergence sont respectées.

Les précédentes mesures de bruits, en période diurne, en octobre 2010, ont montré que les émergences étaient respectées.

Emissions de poussières

Plusieurs mesures mensuelles de poussières dans l'environnement sont réalisées conformément à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006. Les dernières mesures mensuelles de poussières en 3 points en bordure du site, réalisées de mai à août 2011 fournissent des résultats compris entre 41 et 232 mg/m²/j, et de 162, 140, 82 mg/m²/j en moyenne sur chacun des 3 points, ce qui est en dessous de 200 mg/m²/j, seuil du niveau considéré comme faible.

Vibrations

Les mesures de vibrations réalisées devant les maisons de riverains à Juillac (ouest) et Le Laurier (nord est) montrent que les valeurs limites en vitesse particulière sont respectées. La quantité pouvant être abattue actuellement par tir permettant de répondre à l'augmentation envisagée, l'impact de l'augmentation du tonnage reste nul.

Trafic routier

L'augmentation de la capacité maximale de production entrainera l'augmentation du nombre maximal de camions sur la route d'accès à la RN141 : sur la base de 220 jours ouverts par an, elle sera de 182 camions par jour au lieu de 154 dans le cas d'une production à 850 000 t/an. Cette augmentation du trafic sera intégralement reportée sur la partie de RD88 entre Fontafie et la carrière. Cette question a été examinée avec le conseil général le 7 juin 2011 et un projet de convention est en cours d'élaboration.

Phasage et garanties financières

A ce jour, l'exploitation est en avance par rapport au phasage prévu dans le dossier de 2004. En effet, le gisement n'est pas aussi homogène qu'envisagé : le pourcentage de stériles est de l'ordre de 30 % au lieu de 15 %. Ainsi, une partie de ce gisement inadéquat part en remblai.

Ce décalage de phasage s'explique également en raison du décalage entre la réalisation du dossier, où l'état initial est relevé, et la date de l'arrêt. Entre temps, il y a eu exploitation de la carrière et l'état dit « initial » n'est plus le même presque 2 ans après.

Les plans de phasage et de garanties financières sont remis à jour. Les plans de phasage sont joints à ce projet d'arrêté complémentaire.

Remise en état

Afin d'optimiser l'exploitation de la ressource, CDMR sollicite l'autorisation de réduire la largeur des banquettes finales à 5 m au lieu de 20 m et de réduire la surface finale du plan d'eau, celle-ci passant de 22 à 15 ha.

La diminution de largeur de banquette n'aura pas d'effet sur la stabilité des fronts dans cette roche massive.

La réduction de la surface du plan d'eau final est une conséquence du remblaiement plus étendu à réaliser côté est de l'excavation, compte tenu du volume de stériles plus important que prévu.

Commission de suivi de la carrière

Conformément à l'article 2.9 de l'arrêté d'autorisation, à l'initiative de l'exploitant ou du maire de Genouillac, une commission de suivi de la carrière se réunit chaque année depuis 2006. Ces échanges n'ont pas mis en évidence de problématiques particulières avec les riverains et la municipalité, notamment la dernière réunion du 30 septembre 2011 où les participants ont été informés de ce projet.

IV - Analyse de l'inspection, proposition

Cette demande de modification des conditions d'exploitation avec la possibilité de produire jusqu'à 1 000 000 t/an (+150 000t/an) n'est pas substantielle au sens de l'article R512-33 du Code de l'Environnement car elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L,211-1 et L,511-1.

Les impacts sur l'environnement et les nuisances générées par cette augmentation de capacité restent très limités.

L'augmentation du trafic routier (augmentation du nombre maximal de camions sur la route entre Fontafie et la carrière), principale conséquence de ce projet, a été appréhendée par l'exploitant et une convention avec le gestionnaire de la route est en cours. Les préoccupations environnementales des riverains et de la municipalité sont régulièrement prises en compte par l'exploitant.

Un avis favorable est également donné sur la demande de réduction de la largeur des banquettes finales à 5 m au lieu de 20 m afin d'optimiser l'exploitation du gisement.

Nous proposons également que l'article 4.2 soit modifié, notamment sur la surface finale du plan d'eau et sur les plantations.

Conformément à l'article R512-31 du livre V du code de l'environnement, nous proposons aux membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006.

